



Préavis N° 06 / 2022

RAPPORT DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL

concernant la

*Convention intercommunale relative à l'étude et la réalisation de la
galerie de Broye.*

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. OBJET DU PRESENT PREAVIS

Le présent préavis municipal vise à soumettre à l'approbation du Conseil communal la convention intercommunale relative à l'étude et la réalisation de la galerie de Broye.

Ladite convention a pour objectif de constituer une entente intercommunale entre les communes de Jouxkens-Mézery, Lausanne, Prilly, Renens et Romanel-sur Lausanne en vue de l'achèvement du projet d'ouvrage et de la réalisation de la galerie de Broye. Conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC ; RSV 175.11), elle précise les communes parties, le but de la collaboration, la commune boursière, le mode de répartition des frais, le statut des biens, et les modalités de résiliation. Elle doit être adoptée par le Conseil communal de chaque commune partie et approuvée par le Conseil d'Etat.

2. CONTEXTE, OBJECTIF ET DESCRIPTIF DU PROJET DE GALERIE DE BROYE

2.1 Contexte général et historique du projet

Des aménagements hydrauliques sont à prévoir dans le bassin versant de la Chamberonne pour protéger le tissu urbain des inondations qui ont déjà provoqué d'importants dégâts dans un passé récent et qui menacent de s'intensifier en raison des changements climatiques. Ce risque pèse sensiblement le développement de l'Ouest lausannois.

Dès les années 2000, le Canton a créé le long de la Sorge et de la Mèbre, affluents principaux de la Chamberonne, quatre zones inondables capables de retenir un important volume d'eau en cas de crues et de palier ainsi l'insuffisance hydraulique de ces deux ruisseaux. En revanche, aucune mesure de protection n'a pu encore être réalisée au niveau du ruisseau de Broye, le troisième des affluents principaux de la Chamberonne.

Dès la fin du 19^e siècle et jusqu'aux années 1970, le ruisseau de Broye a été enterré pour les besoins des développements urbains. Sa capacité hydraulique est aujourd'hui devenue insuffisante à partir d'un certain débit de crues. Suite aux intempéries de 2008, les communes de Jouxkens-Mézery, Lausanne, Prilly, Renens et Romanel-sur-Lausanne se sont regroupées pour trouver des solutions aux inondations récurrentes de leurs territoires. En 2010, une première étude de faisabilité a été conduite pour la réalisation d'une galerie souterraine du ruisseau de Broye. Le 24 août 2015, ces communes ont ratifié un préavis intercommunal portant sur un crédit d'étude globale de la gestion des eaux de surfaces communales.

Ces études ont abouti à la conception d'une galerie souterraine de dérivation du ruisseau de Broye (ci-après : « galerie de Broye ») entre Prilly et l'UNIL, fonctionnant comme « trop-plein » de sécurité pour évacuer les crues des ruisseaux de Broye et des Baumettes. L'exutoire de cette galerie est prévu dans la Chamberonne, sur le site de l'UNIL. Hormis son rôle d'évacuateur des crues, la galerie de Broye servira également d'exutoire aux eaux claires provenant du système séparatif des communes de Jouxkens-Mézery, Lausanne, Prilly, Renens et Romanel-sur-Lausanne. Elle permettra donc à ces communes d'achever la mise en séparatif de leur réseau.

Afin de finaliser le projet d'ouvrage et de réaliser la galerie de Broye, il convient à ce stade de constituer une entente intercommunale. La convention qui fait l'objet du présent préavis vise précisément à créer une telle entente entre les communes concernées et à fixer les modalités d'organisation et de financement du projet d'ouvrage et de la réalisation de la galerie de Broye.

2.2 Hydrologie de l'Ouest lausannois

La mise en séparatif des réseaux communaux du bassin versant de la Chamberonne, prévue dans les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) des communes, est à l'origine d'une augmentation importante des débits d'eaux pluviales provenant du ruissellement urbain et déversés dans les cours d'eau.

Ces cours d'eau n'offrent plus la capacité hydraulique suffisante pour absorber tous les débits de crues, ce malgré la réalisation d'un grand nombre d'ouvrages de rétention d'eaux pluviales dans le bassin versant. De plus, la densité urbaine rend impossible la création de nouvelles zones inondables et limite la remise à ciel ouvert des cours d'eau enterrés. Ces contraintes en surface ont conduit à concevoir une galerie de dérivation du ruisseau de Broye.

Il est important de préciser que cette galerie est également intégrée au PGEE des communes de Prilly et Renens comme exutoire de leurs eaux claires. En effet, pour l'heure, ces deux communes, bien qu'elles aient déjà séparé une grande partie de leur réseau d'évacuation, sont contraintes – faute d'exutoire – de remettre leurs eaux claires ainsi que les eaux claires « reçues des communes amont » de Jouxens-Mézery et Romanel-sur-Lausanne, dans un réseau unitaire aval. La réalisation de la galerie de Broye permettra ainsi à ces communes de finaliser la mise en séparatif de leur réseau.

2.3 Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et débits de pointe

La LEaux est entrée en vigueur le 24 janvier 1991. Avant cette date, la gestion des débits de pointe rejetés aux cours d'eau n'était pas définie. Les communes se sont donc urbanisées sans planifier de mesures d'infiltration ou de rétention des eaux de ruissellement provenant des surfaces bâties ou imperméabilisées.

À partir de 1991, le concept de gestion des débits de pointe est entré en vigueur pour protéger les cours d'eau des atteintes provoquées par une érosion excessive. Dès lors, les communes sont chargées de gérer les débits générés par les nouvelles constructions. La galerie de Broye répond à ces exigences.

2.4 Principes de protection contre les crues en milieu urbain

L'urbanisation très forte dans le périmètre concerné augmente la pression en canalisant et rétrécissant les cours d'eau. Le fort développement des infrastructures routières et ferroviaires a impliqué la mise sous terre des cours d'eau ; de nombreux voûtages traversent les territoires communaux. Par ailleurs, l'imperméabilisation des terrains par l'ensemble des constructions a engendré une augmentation massive des débits de pointe.

Les mesures usuelles pour la protection contre les crues consistent à donner de l'espace aux cours d'eau, par des élargissements, et à créer des zones inondables permettant de stocker temporairement de grand volume d'eau lors des très fortes précipitations. Comme décrit plus haut, ce type de mesures n'est pas applicable au cas du ruisseau de Broye car l'espace libre nécessaire n'existe plus.

Plusieurs villes suisses ont été confrontées à cette problématique et ont réalisé des travaux du même type que ceux proposés pour le ruisseau de Broye. Ainsi, Thoun (BE), Lyss (BE), Zürich et Willisau, ont réalisé des galeries souterraines de dérivation pour se protéger contre les crues.

2.5 Description sommaire de l'ouvrage intercommunal

Au vu des études déjà réalisées, nous pouvons dire que la galerie sera réalisée à l'aide d'un micro-tunnelier d'un diamètre de 3,6 m. Elle s'étendra sur 1'900 m de long à une profondeur moyenne d'environ 20 m.

Trois des puits creusés pour le percement de la galerie seront convertis en « puits de chute » pour collecter les eaux depuis la surface. Ces puits seront construits de façon à contrôler la descente des eaux vers la galerie par une dissipation de l'énergie de chute.

Le tracé de cette galerie s'étend depuis le quartier *en Corminjoz*, à Prilly, passe à proximité de la ferme des Tilleuls de Renens, franchit les voies CFF devant le centre commercial OBI Renens et poursuit jusqu'à Dorigny en passant le long de la piscine de Renens.

2.6 État actuel des études

L'avant-projet d'ouvrage a été réalisé par le bureau Ribl ingénieurs-hydrauliciens SA, sous mandat de la commune de Renens, pilote dans le cadre du premier préavis intercommunal de 2015. Les prestations réalisées ont été subventionnées par le Canton, les communes précitées se répartissant la part non-subventionnée sur la base des débits générés par leurs surfaces respectives.

L'aboutissement du projet d'ouvrage et la dépose de la demande d'autorisation de construire nécessitent la création d'une entente intercommunale liant les communes bénéficiaires. Cette entente sera régie par une convention annexée au présent préavis.

3. CONVENTION INTERCOMMUNALE

3.1 Buts et principes généraux de la convention

À travers cette convention, les buts des partenaires sont notamment les suivants :

- a. Définir les objectifs de la collaboration ;
- b. Définir les investissements en commun ;
- c. Définir les modalités de financement de ces investissements.

La convention prévoit la création de plusieurs instances. Une instance politique (le COPOL, COMité POLitique), qui comprend des représentants politiques des différentes communes, en principe un ou une municipal-e, une instance technique (le COPIL, COMité de PILotage) qui est composé des experts techniques des communes et du canton et qui supervise la réalisation des travaux et enfin l'aide d'un consultant externe, sous la forme d'un bureau d'aide à la maîtrise d'ouvrage (le BAMO). Ce dernier conseille et appuie les deux précédentes instances mais n'a pas de pouvoir décisionnel. Au vu toutefois de la dimension et de la complexité du chantier, une aide externe experte est indispensable.

En outre, l'article 4 de la convention indique les bases sur lesquelles l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage seront réalisées et financées, tout en laissant l'opportunité aux communes partenaires d'établir une nouvelle convention à ces fins. C'est d'ailleurs la volonté des communes de faire une nouvelle convention pour la phase d'exploitation, mais cet article établit des règles avant l'établissement de cette nouvelle convention ou en cas d'absence d'accord. Cet article définit par défaut que la clé de répartition appliquée au projet sera reprise pour l'exploitation, mais une renégociation liée au développement urbain de chaque bassin versant est tout à fait envisageable dans le cadre de la convention d'exploitation proposée.

L'article 20 de la convention fixe la clé de répartition des frais d'étude et de réalisation de la galerie, en se fondant sur le % des débits générés par chaque bassin versant communal raccordé à la galerie :

	Bassin versant dirigé vers la galerie [ha]	Débit de pointe en fonction des surfaces étanches [m ³ /s]	Participation financière [%]
Prilly	147.7	21.40	36.05
Renens	148.8	20.40	34.37
Jouxkens	64.8	7.20	12.13
Romanel	70.0	5.61	9.45
Lausanne	45.5	4.75	8.00
Total	476.8	59.36	100.0

Cette répartition concerne uniquement la part à charge des communes, le projet total estimé à CHF 34 millions de francs étant largement subventionné par le Canton et la Confédération (la part à charge des communes représente environ un tiers du montant total de l'ouvrage).

3.2 Processus de constitution de l'entente intercommunale

L'article 109a de la loi sur les communes (LC), définit de la manière suivante le principe d'entente intercommunale :

Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public.

Au vu de l'objectif visé par la Convention intercommunale relative à l'étude et à la réalisation de la galerie de Broye, la constitution d'une telle entente intercommunale est la solution la plus adéquate.

La forme de la convention et son processus d'approbation sont dès lors régis par l'article 110 LC :

- ¹ *L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.*
- ² *La convention doit déterminer :*
 1. *les communes parties ;*
 2. *son but ;*
 3. *la commune boursière ;*
 4. *le mode de répartition des frais ;*
 5. *le statut des biens ;*
 6. *les modalités de résiliation.*
- ³ *La convention doit être adoptée par le Conseil général ou communal de chaque commune partie.*
- ⁴ *Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du Conseil, qui nomme une commission.*

- ⁵ ***La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation.***
- ⁶ *La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*
- ⁷ *Le projet définitif présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.*
- ⁸ *La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. »*

En l'espèce, la convention a en premier lieu été soumise au stade d'avant-projet au canton (respectivement à la Direction générale de l'environnement DGE et à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes DGAIC) afin d'en valider la légalité. Le canton a validé l'avant-projet à la fin de l'année 2021.

Conformément à la procédure décrite à l'article 110 alinéas 4 et 5 LC précité, l'avant-projet de la convention a ensuite été transmis aux bureaux des Conseils communaux des cinq communes partenaires qui ont chacun nommé une commission. Les cinq commissions ainsi désignées se sont réunies le 4 juillet 2022 à Renens pour une séance groupée et ont siégé durant l'été pour examiner l'avant-projet de convention intercommunale et faire rapport à leurs municipalités respectives.

Les municipalités partenaires se sont alors réunies le 1^{er} septembre 2022 pour examiner les rapports des commissions, adopter une réponse commune aux amendements déposés et élaborer le texte définitif de la convention, qui fait l'objet du présent préavis. Conformément à l'article 110 alinéa 7 LC susmentionné, ce projet définitif présenté au Conseil communal ne peut plus être amendé.

3.3 Supervision par le Conseil communal

L'entente intercommunale n'étant pas une personne morale, elle répond directement aux instances de chaque commune partenaire. Les commissions permanentes des Conseils communaux ont donc un droit de regard sur son fonctionnement.

4. ASPECTS FINANCIERS

Ce préavis n'a pas d'incidences financières sur le budget de fonctionnement. Un préavis ultérieur demandant un crédit d'ouvrage sera présenté aux Conseils communaux des différentes communes dans un second temps.

5. ENTREE EN VIGUEUR

La convention entre en vigueur, une fois approuvée par les cinq Conseils communaux et, à la suite, par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

* * * * *

6. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal

- vu le rapport de la Municipalité (préavis N° 06 / 2022),
- ouï le rapport de la Commission des affaires régionales et du développement du Nord lausannois chargée d'étudier ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter la Convention intercommunale relative à l'étude et la réalisation de la galerie de Broye.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire

Serge Roy Camille Bergmann

Jouxten-Mézery, le 11 octobre 2022

Délégués de la Municipalité : M. le Syndic Serge Roy.

Adopté par la Municipalité le 11 octobre 2022.

Annexes :

- 0) Convention intercommunale relative à l'étude et la réalisation de la galerie de Broye
- 1) Retour des commissions
- 2) Plan d'ensemble de la galerie de Broye
- 3) Plan de la clé de répartition et détail par bassin versant

Convention intercommunale relative à l'étude et la réalisation de la galerie de Broye

conclue entre

les communes de Jouxens-Mézery, Lausanne, Prilly, Renens et Romanel-sur-Lausanne,

ci-après « les partenaires »

Il est préalablement exposé :

Les premières études de la galerie de Broye ont été gérées par la commune pilote de Renens et cofinancées par l'ensemble des communes citées ci-avant avec subvention du Canton. La galerie de Broye a pour but la protection contre les crues. Sa réalisation, ainsi que celle des branchements sur la galerie, permet de réduire considérablement le danger d'inondation sur le bassin versant considéré. La réalisation de cette galerie est coordonnée avec la renaturation de la Chamberonne qui fait l'objet d'un projet distinct. Les travaux de la galerie de Broye ne pourront commencer qu'à la délivrance du permis de construire de la renaturation de la Chamberonne.

Les coûts de l'ensemble du projet sont estimés à 34 millions de francs.

La présente convention est conclue en vertu des articles 109a et suivants « ententes intercommunales » de la Loi sur les communes (LC) et de l'article 44 de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

- Généralités -

Art. 1 – Objet et buts de la convention

1. L'objectif de la collaboration est l'étude de projet et la réalisation de la galerie de Broye qui collecte et évacue les eaux de ruissellement des bassins versants du ruisseau de Broye, des Baumettes et du Galicien. Cette galerie comprend également les trois puits d'accès ainsi que l'ouvrage de restitution à la Chamberonne et 13 colonnes d'aération. Ci-après, l'ensemble de ces ouvrages est appelé galerie de Broye.
2. L'étendue du réseau concerné par cette convention est fixée par le plan d'ensemble intercommunal de l'annexe 1. Ce plan fait partie intégrante de la convention.
3. À travers cette convention, les buts des partenaires sont notamment les suivants :
 - a. Définir les objectifs de la collaboration ;
 - b. Définir les investissements en commun ;
 - c. Définir les modalités de financement de ces investissements.

Art. 2 – Mandats

1. Les communes partenaires sont co-mandantes des études de projet et des travaux de construction. La clé de répartition de l'article 20 définit la répartition des frais pour les phases de projet et de réalisation.
2. La responsabilité relative aux mandats de projets et de travaux de construction est assumée solidairement entre les communes partenaires.

Art. 3 – Propriété

1. Une fois la galerie de Broye réalisée, les communes partenaires deviennent copropriétaires de l'ouvrage sur tout son tronçon.

Art. 4 – Exploitation et entretien

1. Une fois la galerie de Broye réalisée, les communes partenaires exploitent et entretiennent l'ouvrage de la manière suivante :
 - a. La commune de Renens est la commune coordinatrice et boursière au sens de l'art. 110 al. 2 ch. 3 LC.
 - b. Une fois par année au minimum, la commune coordinatrice au sens de la lettre a. ci-dessus organise une visite des ouvrages afin d'en vérifier leur état en suivant un protocole technique précis établi par le constructeur et remis au plus tard à la réception des ouvrages. Chaque commune partenaire peut participer à cette visite. Un procès-verbal documenté doit être établi après chaque visite et est remis aux communes partenaires.
 - c. Une séance annuelle est organisée par la commune coordinatrice afin, notamment, de valider le suivi des ouvrages et établir un budget pour l'année suivante. Il y a lieu de préciser que la séance annuelle doit être organisée suffisamment tôt dans l'année afin que le budget puisse être présenté conjointement avec le budget de chaque commune.
 - d. Les travaux planifiables sont réalisés après accord de toutes les communes partenaires.
 - e. Les éventuels travaux urgents sont réalisés sous la conduite de la commune coordinatrice. Elle avance les frais des éventuelles dépenses non budgétisées et en informe les autres communes partenaires dans les plus brefs délais.
 - f. Les frais administratifs, de gestion, de suivi et d'entretien sont partagés entre les communes partenaires selon la clé de répartition établie pour la construction des ouvrages (cf. art. 20 ci-dessous). La commune boursière en établit les décomptes et envoie les factures aux autres communes.
2. Les communes partenaires se réservent le droit de compléter les principes du ch. 1 ci-dessus dans une nouvelle entente intercommunale (art. 109a ss LC) liée à l'exploitation et à l'entretien de la galerie de Broye. À défaut d'entente, l'article 20 sur la répartition des frais s'applique par analogie.

Art. 5 – Subventions

1. Le Canton subventionne la galerie de Broye. Le principe de subventionnement est défini dans le cadre du décret 814.30.140120.1.
2. Il est attendu un subventionnement de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le montant des subventions reste à définir.

Art. 6 – Commune boursière

1. Conformément à l'art. 110 al. 2 ch. 3 LC, la commune boursière est Renens.

Art. 7 – Emprise foncière

2. Les partenaires s'engagent, cas échéant individuellement en leurs qualités de communes territoriales, à négocier toute emprise foncière nécessaire à l'ouvrage, à signer toute convention ou servitude, ainsi qu'à procéder à toute expropriation utile à la réalisation de l'ouvrage.

- Protection des eaux -

Art. 8 – Mise à l'enquête et planification

1. Le projet de la galerie de Broye sera mis à l'enquête publique de manière coordonnée par les partenaires, conformément à la LPEP (art. 20 ss).
2. À cette fin, les partenaires établiront ensemble un plan général d'évacuation des eaux intercommunal (PGEEI) spécifique à la galerie de Broye.

Art. 9 - Système séparatif

1. La galerie de Broye est conçue pour acheminer des eaux de ruissellement. Elle est dimensionnée pour acheminer des débits de temps de retour de 100 ans.
2. Certains collecteurs d'eaux claires communaux (PGEE) sont directement ou indirectement connectés à cette galerie. Dès lors, les communes partenaires s'engagent à poursuivre la mise en place du système séparatif du réseau communal connecté à la galerie de Broye selon la planification dictée par leur PGEE (plan général d'évacuation des eaux). De plus, les communes partenaires s'engagent à effectuer des contrôles de conformité des raccordements des biens-fonds déjà construits ainsi que des futures constructions.
3. Les communes partenaires s'engagent à ne connecter aucune source d'eaux usées sur la galerie de Broye.
4. Les communes partenaires doivent maintenir leur réseau de canalisations ainsi que les prises d'eau de surface en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon acheminement de l'eau à la galerie de Broye.

Art. 10 – Caractéristiques des eaux de ruissellement

1. Les communes partenaires s'engagent à ne déverser dans la galerie de Broye, que des eaux conformes aux exigences légales.

- Organisation -

Art. 11 – Comités de pilotage

1. Un comité de pilotage politique (COPOL) et un comité de pilotage technique (COPIL-Broye) sont nommés pour la gestion de l'ensemble du projet et de la réalisation de la galerie de Broye.
2. Le COPIL-Broye réfère au COPOL.

Art. 12 – Tâches du COPOL et du COPIL-Broye

1. Le COPOL a notamment les tâches suivantes :
 - a. Stratégie et coordination politique.
 - b. Approbation des calendriers et des échéances.
 - c. Propositions d'adjudications aux Municipalités.
 - d. Communication au niveau politique et avec le public.

2. Le COPIL-Broye a notamment les tâches suivantes :
 - a. Référer au COPOL.
 - b. Élaboration des cahiers des charges d'études et de réalisations.
 - c. Mises en soumissions et propositions d'adjudications.
 - d. Coordination technique des études de la galerie de Broye avec les études de la renaturation de la Chamberonne.
 - e. Coordination avec les autres projets communaux, de l'université de Lausanne (UNIL) et des privés.
 - f. Coordination, gestion technique, administrative et financière des études et réalisations.
 - g. Toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le COPOL en relation avec les études et la réalisation de la galerie de Broye.

Art. 13 – Compétences déléguées

1. Les Municipalités des communes partenaires délèguent au COPOL les compétences et confient les tâches suivantes :
 - a. La définition et le suivi des budgets d'investissements dans le respect de la présente convention, ainsi que la répartition des coûts entre les différents acteurs concernés.
 - b. La responsabilité de percevoir en temps utiles, les subventions fédérales et cantonales.
 - c. La surveillance de l'utilisation correcte des crédits octroyés et du respect des budgets d'investissements, y compris l'obligation de signaler aux municipalités et au Canton tout dépassement ou risque de dépassement, dès qu'il est identifié.
 - d. Le contrôle du respect de la présente convention.
 - e. La communication officielle en lien avec l'étude et la réalisation de la galerie de la Broye.
 - f. La représentation de la maîtrise d'ouvrage des équipements au nom des communes signataires de la présente convention, qui restent maître de l'ouvrage et pouvoir adjudicateur.
 - g. La rédaction des préavis intercommunaux nécessaires à la réalisation des équipements.

2. Les Municipalités des communes partenaires délèguent au bureau d'assistance du maître de l'ouvrage (BAMO) les compétences et les tâches suivantes :
 - a. Le secrétariat du COPOL et du COPIL-Broye et la prise de PV.
 - b. L'organisation des séances.

3. Au vu du statut de commune boursière de la Commune de Renens, les Municipalités des communes partenaires lui délèguent en outre les compétences suivantes :
 - a. Sur instruction du COPIL, solliciter le versement des subventions fédérales et cantonales.
 - b. Établir à l'attention des communes partenaires et du Canton, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, un décompte des opérations financières effectuées en collaboration avec le COPIL. Les pièces justificatives peuvent être consultées sur demande auprès du Service des finances de la Commune déléguée.
 - c. Établir le décompte final du projet en collaboration avec le COPIL.
 - d. Signature des contrats d'entreprise ou autres documents d'adjudication.
4. Le BAMO se charge de la comptabilisation des factures et paiements au moyen d'acomptes préalablement demandés aux communes.

Art. 14 – Nomination des membres du COPOL

1. Chaque commune désigne un·e ou deux représentant·e·s comme membres du COPOL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances.
2. Le COPOL se réunit en présence d'un·e représentant·e de la Direction générale de l'environnement (DGE), de l'UNIL et du BAMO. Ces personnes ne disposent que d'une voix consultative.

Art. 15 – Nomination des membres du COPIL-Broye

1. Le COPIL-Broye est composé d'un·e ou de deux représentant·e·s par commune, si elles le souhaitent, ainsi qu'un·e représentant·e de la DGE et de l'UNIL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances.
2. Le COPIL-Broye se réunit en présence du BAMO.
3. Le COPIL-Broye désigne un·e président·e parmi ses membres.

Art. 16 – Décisions du COPOL

1. Les décisions du COPOL se prennent à la majorité du nombre de voix (7).
2. Les communes de Prilly et de Renens disposent de 2 voix chacune tandis que les communes de Jouxens-Mézery, Romanel-sur-Lausanne et Lausanne disposent d'une voix chacune.
3. Les représentant·e·s de l'UNIL et de la DGE ne disposent que d'une voix consultative.

Art. 17 – Séances du COPOL

1. Le COPOL est convoqué par le bureau du COPOL sur demande du COPIL-Broye ou de l'un·e des membres du COPOL.
2. La convocation a lieu au minimum 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
3. L'avis de convocation contient l'ordre du jour établi par le bureau du COPOL.
4. Un procès-verbal de la séance est remis à chaque membre du COPOL et du COPIL-Broye.

Art. 18 – Séances du COPIL-Broye

1. Le COPIL-Broye est convoqué par sa présidente ou son président.
2. La convocation a lieu au minimum 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
3. L'avis de convocation contient l'ordre du jour établi par la présidente ou le président.
4. Un procès-verbal de la séance est remis à chaque membre du COPOL et du COPIL-Broye.

Art. 19 – Adjudications

1. Le COPOL élabore des propositions d'adjudication pour les études et les travaux.
2. Les municipalités des communes partenaires reçoivent les propositions d'adjudication.
3. Chaque municipalité soumet la demande de crédit à son organe législatif sur la base de la clé de répartition décrite à l'article 20.
4. Les contrats d'entreprise ou autres documents d'adjudication sont signés par la commune de Renens. Les communes partenaires délèguent cette compétence à la commune de Renens.

- Administration -

Art. 20 – Répartition des frais et subventions

1. La clé de répartition des frais d'études et de réalisation est basée sur le critère du débit acheminé à la galerie de Broye. Les principes de calcul de la clé sont les suivants :
 - a. Définition du débit de pointe acheminé par les communes dans la galerie de Broye.
 - b. Densification du territoire communal à saturation des zones à bâtir.
 - c. Prise en compte des projets du schéma directeur du nord-lausannois (SDNL) et des différents projets d'aménagement connus en 2010 et potentiellement réalisable sur la durée de vie de l'ouvrage.
 - d. Uniformisation de la méthode de calcul hydraulique et de ses composantes sur l'ensemble du territoire.
2. La clé de répartition projet et réalisation est fixe pour l'ensemble de la durée de cette convention.
3. Les frais et subventions reçus sont répartis conformément à la clé de répartition ci-dessous :

	Participation [%]
Prilly	36.05
Renens	34.37
Jouxens	12.13
Romanel	9.45
Lausanne	8.00
Total	100.0

Exemple de calcul de la clé :

Pour la commune de Romanel, la surface totale raccordée est de 70ha sur un total de 490.5ha. Cette surface génère un débit de 5.61 m³/s sur un total de 59.36 m³/s. C'est ce paramètre qui détermine la clé de 9.45%.

Les aménagements des surfaces communales ont tous une imperméabilité différente. Dès lors, la prise en compte de la surface n'est pas représentative de l'utilisation de la galerie.

- Dispositions finales -

Art. 21 – Litige

1. Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 LC.

Art. 22 – Résiliation

1. La présente convention n'est pas résiliable avant la fin des travaux de réalisation de la galerie de Broye. Par la suite, elle est résiliable en tout temps par les partenaires, moyennant un préavis de 6 mois.
2. La résiliation se fait par avis donné par écrit en courrier recommandé à tous les partenaires. Copie est remise au Conseil d'Etat.

Art. 23 – Dissolution

1. La présente convention devient caduque lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle entente intercommunale portant sur l'exploitation et l'entretien (art. 4).
2. La dissolution de l'entente intercommunale sera alors communiquée au Conseil d'Etat (art. 127 al. 1 LC).

Art. 24 – Entrée en vigueur et durée

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. Elle entre en vigueur après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat et une fois le délai référendaire ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal échu.

- Signatures -

Jouxkens-Mézery

Adopté par la Municipalité de Jouxkens-Mézery, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Jouxkens-Mézery, le

Le Président

Le Secrétaire

Lausanne

Adopté par la Municipalité de Lausanne, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Lausanne, le

La Présidente

Le Secrétaire

Prilly

Adopté par la Municipalité de Prilly, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Prilly, le

Le Président

Le Secrétaire

Renens

Adopté par la Municipalité de Renens, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Renens, le

Le Président

La Secrétaire

Romanel-sur-Lausanne

Adopté par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, le

La Syndique

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne, le

Le Président

La Secrétaire

Canton de Vaud

Approuvé par le Conseil d'Etat, le

La Présidente du Conseil d'Etat

Le Chancelier

Annexe 1 : Plan d'ensemble de la galerie de Broye

Annexe 2 : Plan de la clé de répartition et détail par bassin versant

Préavis Convention intercommunale de la galerie de Broye

Le retour des commissions

Conformément à la procédure décrite par l'article 110 LC, les cinq commissions des communes partenaires ont siégé pour examiner l'avant-projet de convention intercommunale. Différents amendements ont été proposés aux municipalités, qui se sont réunies en date du 1^{er} septembre 2022 pour décider de la suite à donner.

Les demandes d'amendement sont traitées chronologiquement et de manière anonyme ci-dessous. Ce résumé se concentre uniquement sur les propositions d'amendements des commissions.

Préambule :

Extrait de l'avant-projet : « *La réalisation de cette galerie est couplée à la renaturation de la Chamberonne qui fait l'objet d'un projet séparé.* »

Proposition: **remplacer le terme « couplée » par « coordonnée » et « séparé » par « distinct ».**

- Amendement accepté.

→ Version retenue :

« *La réalisation de cette galerie est coordonnée avec la renaturation de la Chamberonne qui fait l'objet d'un projet distinct.* »

Article 4, lettre e :

Extrait de l'avant-projet :

« Les éventuels travaux urgents sont réalisés sous la conduite de la commune coordinatrice. Elle en avance les frais et en informe les autres communes partenaires au plus tard lors de la séance annuelle. »

Proposition: modifier le texte de la manière suivante : « Elle en avance les frais et en informe les autres communes partenaires **dès qu'il y a des dépenses importantes à engager** ».

- Amendement accepté sur le principe, mais avec une nouvelle formulation retenue.

→ Version retenue :

- e. « *Les éventuels travaux urgents sont réalisés sous la conduite de la commune coordinatrice. Elle avance les frais des éventuelles dépenses non budgétisées et en informe les autres communes partenaires dans les plus brefs délais.* »

Article 8, alinéa 1 :

Extrait de l'avant-projet :

1. « *Le projet de la galerie de Broye sera mis à l'enquête publique de manière coordonnée par les partenaires, conformément à la LPEP (art. 20 ss).* »

Proposition: modifier le texte de la manière suivante : «Le projet de la galerie de Broye sera mis à l'enquête publique de manière coordonnée par les partenaires, conformément à la LPEP (art. 20 ss), **simultanément avec le projet de renaturation de la Chamberonne.** »

● Amendement rejeté. La volonté est que les deux projets (galerie de Broye + renaturation de la Chamberonne) soient mis à l'enquête simultanément. Tout va être fait dans ce sens. Cependant, des aléas peuvent survenir et il n'est pas souhaitable que ce principe soit écrit noir sur blanc dans la convention. Le préambule précise d'ailleurs que « les travaux de la galerie de Broye ne pourront commencer qu'à la délivrance du permis de construire de la renaturation de la Chamberonne ». Il s'agit d'une exigence du Canton.

Article 14, alinéa 1 :

Extrait de l'avant-projet : « Chaque commune désigne un ou deux (à choix des communes) représentant(s) comme membres du COPOL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances. »

Proposition: **Biffer** le contenu de la parenthèse « **à choix des communes** ».

● Amendement accepté.

→ Version retenue :

«Chaque commune désigne un ou deux représentant(s) comme membres du COPOL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances. »

Article 15, alinéa 1 :

Extrait de l'avant-projet : « Le COPIL-Broye est composé d'un ou de deux représentants par commune, si elles le souhaitent, ainsi qu'un représentant de la DGE et de l'UNIL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances. »

Proposition: modifier le texte de la manière suivante : « Le COPIL-Broye est composé d'un ou de deux représentants par commune, si elles le souhaitent, ainsi qu'un représentant de la DGE, de l'UNIL **et un représentant d'une association environnementale d'importance cantonale avec une voix consultative.** Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances. »

● Amendement rejeté. Les associations environnementales pourront être consultées, mais il n'est pas souhaitable qu'un représentant siège au sein du COPIL-BROYE.

Article 15, alinéa 2 :

Extrait de l'avant-projet : « Un membre du COPIL-Broye est nommé président. »

Proposition: préciser comment est nommé le président.

● Amendement accepté.

→ Version retenue :

« Le COPIL-Broye désigne un-e président-e parmi ses membres. »

Article 20 :

Extrait de l'avant-projet :

« 1. La clé de répartition des frais d'études et de réalisation est basée sur le critère du débit acheminé à la galerie de Broye. Les principes de calcul de la clé sont les suivants :

- a. Définition du débit de pointe acheminé par les communes dans la galerie de Broye
- b. Densification du territoire communal à saturation des zones à bâtir
- c. Prise en compte des projets du schéma directeur du nord-lausannois (SDNL) et des différents projets d'aménagement connus en 2010 et potentiellement réalisable sur la durée de vie de l'ouvrage
- d. Uniformisation de la méthode de calcul hydraulique et de ses composantes sur l'ensemble du territoire

2. La clé de répartition projet et réalisation est fixe pour l'ensemble de la durée de cette convention. »

Proposition d'une commission : Compte tenu que la convention pourrait être prolongée à l'issue de la réalisation de la construction, **une commission propose de modifier l'article 20 de sorte que cette clé puisse être modifiée en cas de changements notables des points a à d, principes de calcul de la clé de répartition.**

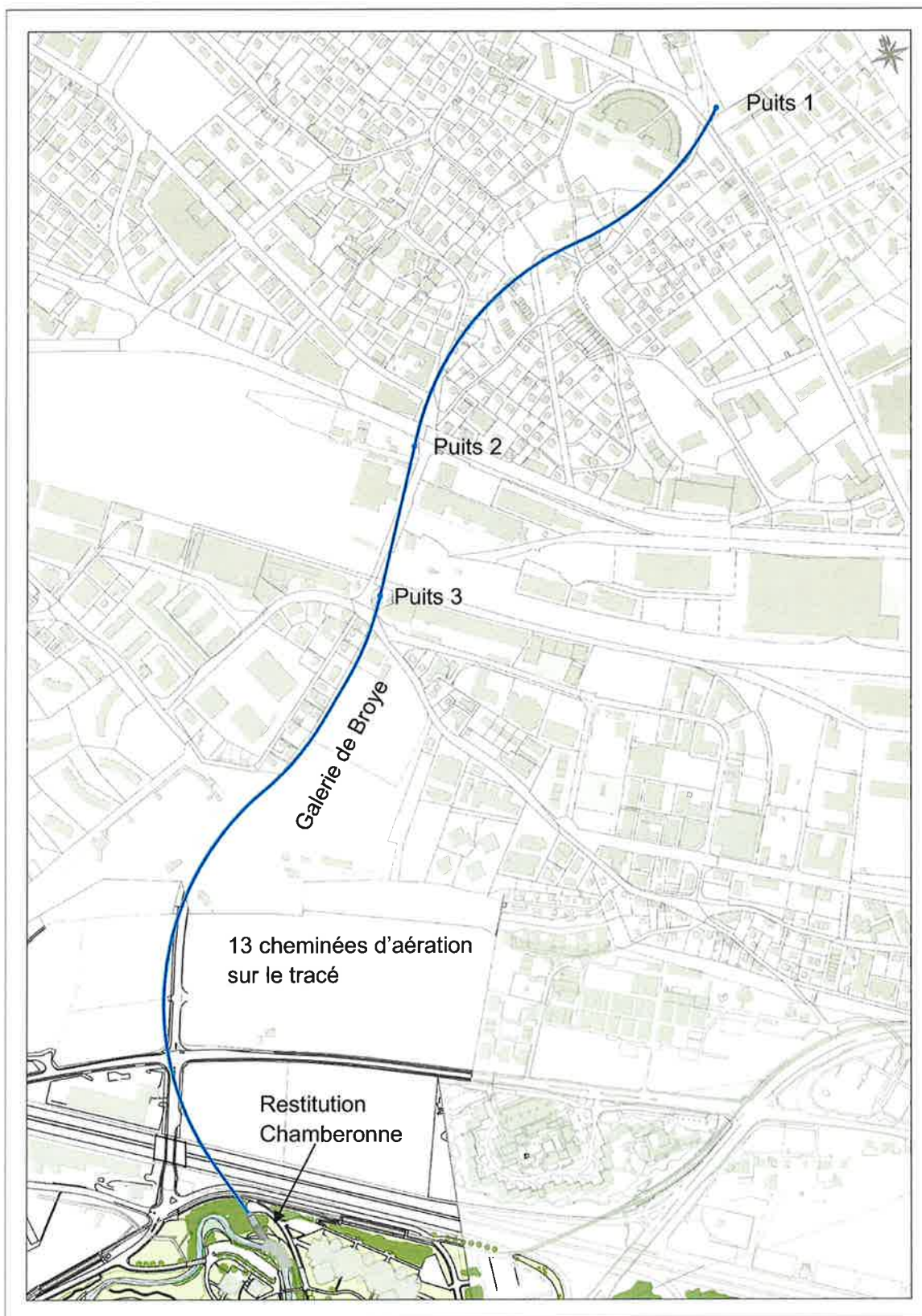
● Amendement rejeté. La convention précise à l'article 4 alinéa 2 que « *les communes partenaires se réservent de compléter les principes du ch. 1 ci-dessus dans une nouvelle entente intercommunale (art. 109a ss LC) liée à l'exploitation et à l'entretien de la galerie de Broye. A défaut d'entente, l'article 20 sur la répartition des frais s'applique par analogie.* » La présente convention est donc prévue, comme son nom l'indique, pour la durée de l'étude et la réalisation de la galerie de Broye. La volonté est qu'une nouvelle convention soit conclue à l'issue des travaux, liée à l'exploitation et à l'entretien de la galerie. Cependant, afin de ne pas laisser de vide juridique, la convention actuelle doit prévoir une clé de répartition transitoire. Il y a en outre lieu de préciser que la clé de répartition a certes été calculée à un moment donné, mais tient compte des plans d'affectation communaux à venir et de la densification du territoire projetée.

Remarques générales :

La convention a en outre été modifiée pour être **conforme au langage épïcène**.

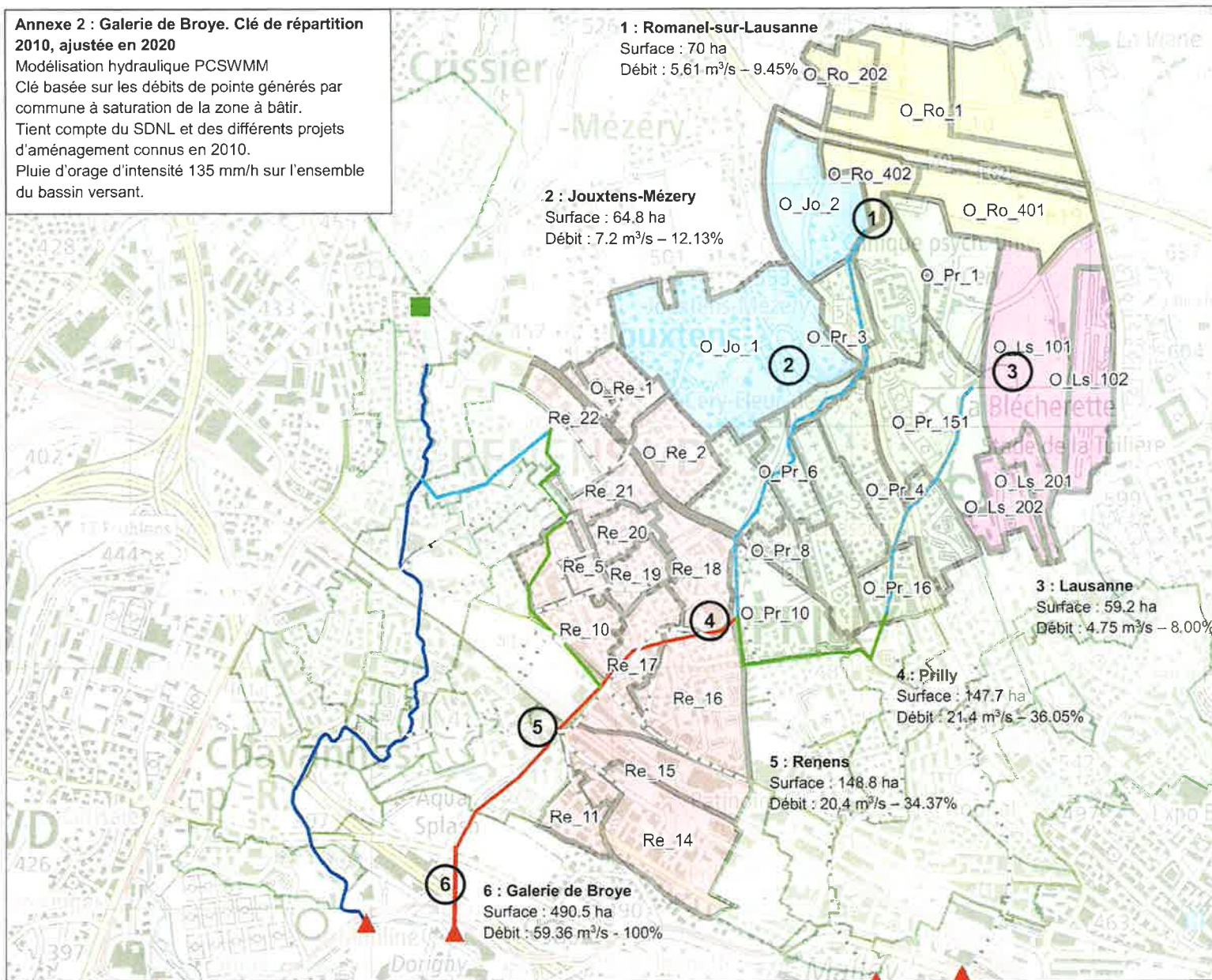
Il n'a pas été jugé pertinent d'introduire un glossaire des termes utilisés dans la convention, puisque ceux-ci sont toujours écrits en toute lettre, avant d'être abrégés.

Annexe 1



Annexe 2 : Galerie de Broye. Clé de répartition 2010, ajustée en 2020

Modélisation hydraulique PCSWMM
Clé basée sur les débits de pointe générés par commune à saturation de la zone à bâtir.
Tient compte du SDNL et des différents projets d'aménagement connus en 2010.
Pluie d'orage d'intensité 135 mm/h sur l'ensemble du bassin versant.



Légende

- ▲ Exutoires
- Stockages
- Tronçons
- PGEE
- Galerie de Broye
- Raccordement
- Mèbre
- Broye
- Baumettes
- Galicien
- Orifices
- Déversoirs
- Sous-bassins
- Hors Galerie de Broye
- Renens
- Prilly
- Jouxtons
- Romanel
- Lausanne
- Autoroute

